

26° par le remplacement, à la fin de l'article 89, de «le 31 décembre 2002» par «à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002»;

27° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 90, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de»;

28° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 91, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 78, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus»;

29° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 91, de «et 4°» par «à 7°»;

30° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 91, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 78»;

31° par l'insertion, au paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 91 et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

32° par l'insertion, au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 91 et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

33° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 103, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte»;

34° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 103, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.»;

35° par le remplacement, à l'article 113, de «25 à 35» par «23 à 39»;

36° par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

«122.1 Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut négocier avec un titulaire de tout contrat d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2002 pour une municipalité à laquelle la Ville succède dans le but de conclure un contrat unique concernant l'évaluation des immeubles de l'ensemble du territoire de la ville. Ce contrat ne peut prévoir une durée se prolongeant au-delà du 31 décembre 2006.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37501

Gouvernement du Québec

Décret 1540-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001 et le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001, a apporté certaines corrections au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1044-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001 et le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001, soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«14.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 16, du suivant :

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o ; » ;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 16, du suivant :

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.» ;

4^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 17 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires» ;

5^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 20 par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 16 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.» ;

6^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 22, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

7^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 23, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

8^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 24 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires» ;

9^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 25, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

10^o par l'addition, après le premier alinéa de l'article 26, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.» ;

11^o par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 28, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et» ;

12^o par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 28, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.» ;

13^o par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«67.1. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des villes de Bellefeuille, de Saint-Jérôme et de Lafontaine, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, et du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saint-Antoine, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, constitue le rôle d'évaluation foncière de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville, qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date du 1^{er} juillet 2000 doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

La ville doit faire dresser par son évaluateur son premier rôle triennal d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

L'évaluateur de la ville est habilité, à compter de la date de la prise d'effet de son contrat, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Saint-Jérôme.» ;

14^o par le remplacement, à la fin de l'article 71, de «le 31 décembre 2002» par «à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il n'y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002» ;

15^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 72, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de» ;

16^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 92, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte» ;

17^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 92, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37500